

Numéros du rôle : 4006 et 4007
Arrêt n° 59/2007 du 18 avril 2007

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant les articles 1er et 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, posées par le Juge de paix du canton de Forest.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. Objet des questions préjudicielles et procédure

Par deux jugements du 14 juin 2006 en cause respectivement de la SA « Sonica » et de la SA « Record King » contre la SCRL « Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs », dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 juin 2006, le Juge de paix du canton de Forest a posé les questions préjudicielles suivantes :

1. « Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés en ce que l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 [relative au droit d'auteur et aux droits voisins] s'applique indifféremment à tous les diffuseurs de musique au public sans distinction par rapport à leurs activités spécifiques et au but poursuivi par la diffusion, contraignant ainsi au paiement de droits d'auteurs pour la diffusion à sa clientèle de la musique qu'elle a précisément pour mission de présenter et de vendre ? »;

2. « Les articles 10 et 11 de la Constitution sont-ils violés en ce que l'article 22 de la loi du 30 juin 1994 qui prévoit des exceptions au profit de certaines catégories de personnes et/ou d'organismes qui diffusent publiquement de la musique en raison de la spécificité de leur activité ou du but de la diffusion n'accorde pas d'exception pour les magasins de vente d'œuvres musicales alors que tant la spécificité de cette activité que le but de la diffusion publique pourraient justifier un traitement spécifique identique à celui des personnes et/ou organismes visés par l'article 22 de la loi du 30 juin 1994 ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 4006 et 4007 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Sonica » et la SA « Record King », dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, rue Saint-Denis 276;

- le Conseil des ministres.

Par ordonnance du 10 janvier 2007, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 27 février 2007 après avoir invité les parties à lui faire part, dans un mémoire complémentaire à introduire le 30 janvier 2007 au plus tard, et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, de leur position quant à l'incidence éventuelle sur les questions préjudicielles de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, en particulier de l'article 5 de cette directive.

La SA « Sonica », la SA « Record King » et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

Par ordonnance du 31 janvier 2007, la Cour a remis les affaires à l'audience du 28 février 2007.

A l'audience publique du 28 février 2007 :

- ont comparu :

. Me P. Joassart *loco* Me P. Guillaume-Gentil et Me V. Timmerman, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « Sonica » et la SA « Record King »;

. Me C. Eyers *loco* Me B. Dauwe et Me M. Karolinski *loco* Me P. Goffaux, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs (SCRL) (ci-après : SABAM) a assigné la SA « Sonica » et la SA « Record King », en paiement de sommes à titre de dommages et intérêts pour non-paiement des droits dus à l'occasion de l'exécution d'œuvres musicales protégées appartenant au répertoire de la SABAM dans des magasins de vente de musique enregistrée appartenant aux deux sociétés anonymes. Le juge, statuant par défaut, a fait droit à la demande et les deux sociétés ont fait opposition.

Le juge *a quo* constate que les deux sociétés ne nient pas diffuser de la musique protégée appartenant au répertoire de la SABAM et estime, sur la base des constats dont il dispose, qu'il s'agit tantôt de diffusion de musique d'ambiance, tantôt de diffusion à la demande d'un client ou dans le but de promotion de la vente de disques ou pour des motifs « techniques » tels que la prise de connaissance par le personnel ou la vérification de la qualité.

La SABAM, invoquant les articles 1er et 21 à 23 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, soutient que toute utilisation de l'œuvre d'un auteur est illicite sans son autorisation préalable et que les exécutions publiques dans un magasin de disques ne font pas partie des exceptions à cette règle. Les deux sociétés anonymes font notamment valoir que cette absence d'exception liée à la spécificité de l'activité d'un magasin de vente d'œuvres musicales et au but spécifique de la diffusion de musique est discriminatoire.

Le juge considère qu'effectivement, l'obligation pour un magasin de vente d'œuvres musicales de payer des droits d'auteurs pour la diffusion des œuvres qu'il présente à sa clientèle en vue d'en assurer la promotion et la vente dans l'intérêt même des auteurs peut choquer le bon sens, un traitement particulier pouvant être justifié par la nature même de l'activité en cause. Il adresse dès lors à la Cour les deux questions préjudicielles reproduites plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la première question préjudicielle

A.1.1. La SA « Sonica » et la SA « Record King » rappellent les faits de l'espèce. Elles exposent que, selon les travaux préparatoires de la loi du 30 juin 1994, le législateur entendait favoriser la création des œuvres de l'esprit. Le droit d'auteur, dès lors consacré par l'article 1er de cette loi, permet aux intéressés de vivre de leur art.

Selon ces parties, l'article 1er traite de manière identique, sans justification raisonnable, des personnes se trouvant dans des situations totalement différentes.

Les uns sont des diffuseurs de musique qui ont pour seule activité de promouvoir et de vendre des œuvres musicales (magasins de musique); ils diffusent la musique afin de faire connaître une œuvre artistique à des personnes susceptibles d'acquérir cette œuvre artistique, moyennant paiement des droits d'auteur. Dans ce cas, la diffusion de musique vise à illustrer des œuvres musicales d'auteurs-compositeurs en vue de les promouvoir et de les vendre et elle se fait dans l'intérêt des auteurs-compositeurs auxquels elle permet de procurer un bénéfice.

Les autres, qui diffusent de la musique sans poursuivre un tel objectif, constituent une catégorie résiduelle. Il n'est pas pertinent de traiter les uns et les autres de manière identique alors que seuls les premiers participent à l'objectif de favoriser les créations de l'esprit et constituent un intermédiaire entre l'auteur et le « consommateur » des œuvres artistiques.

A.1.2. Le Conseil des ministres rappelle également les faits de l'espèce et expose que la loi du 30 juin 1994 a été modifiée postérieurement aux faits qui sont à l'origine de la saisine du juge *a quo*. Il soutient que la première question préjudicielle doit nécessairement appeler une réponse négative parce qu'elle se méprend sur la portée de l'article 1er de la loi en cause, lequel définit en effet *in abstracto* la portée générale des prérogatives découlant du droit d'auteur, sans que le législateur ait cependant eu l'intention d'y préciser les limites ou les exceptions relatives à ces prérogatives, définies ailleurs dans la loi, notamment à l'article 22. L'article 1er n'avait donc pas et n'a pas à prendre en compte la spécificité éventuelle de l'activité de telle ou telle catégorie de personnes auxquelles un auteur entendrait opposer ses prérogatives. L'article 1er vise en outre à transposer l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, lequel ne prend pas davantage en compte cette spécificité. S'il était fondé, le grief ne pourrait s'adresser qu'à l'article 22 de la loi.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que la loi de 1994 tend à protéger les personnes participant de manière active à la création de l'œuvre, non à la promotion de celle-ci. C'est donc à juste titre que les magasins de musique ne sont pas mentionnés à l'article 1er.

A.1.3. La SA « Sonica » et la SA « Record King » répondent qu'il appartient à la Cour de déterminer le siège de l'inconstitutionnalité mais que, s'il se trouve à l'article 1er, une interprétation conciliante peut le faire échapper à la censure s'il est interprété comme ne visant pas les établissements diffusant publiquement des œuvres dans le but de les faire connaître et de les vendre.

Quant à la seconde question préjudicielle

A.2.1. La SA « Sonica » et la SA « Record King » exposent que la question porte sur une différence de traitement entre les personnes qui diffusent de la musique en vue d'en promouvoir la vente et celles qui sont visées par l'article 22 de la loi du 30 juin 1994. Elles soulignent que certaines situations visées par l'article 22 comportent des fins commerciales (cf. l'article 22, § 1er, 12°). Il ne peut par conséquent être attribué au législateur un objectif de latitude à l'égard de fins non commerciales. Le caractère spécifique de l'activité exercée par la première catégorie contribue à l'objectif législatif consistant à favoriser la création d'œuvres. A cet égard, elle participe de la même nature que l'ensemble des exceptions prévues à l'article 22.

La différence entre les deux catégories est dépourvue de pertinence puisque l'ensemble de ces situations participent du même objectif. Le paiement de droits d'auteur imposé à la première catégorie constitue une mesure disproportionnée.

A.2.2. Le Conseil des ministres estime que s'il était fondé, le grief découlerait non pas de l'article 22, mais d'une lacune législative. Il soutient cependant que la loi n'est pas affectée d'une telle lacune. Contrairement à la question préjudicielle, la motivation des jugements *a quo* distingue en effet les fins auxquelles la musique est diffusée par le disquaire dans son commerce et il convient d'examiner chacune de ces trois hypothèses à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2.1. Lorsque le disquaire diffuse de la musique d'ambiance dans son commerce, il ne se distingue pas des coiffeurs, cafetiers et autres commerçants qui font de même et sont débiteurs de la rémunération destinée aux auteurs. Aucun traitement particulier ne se justifiant, il n'y a pas de lacune contraire au principe d'égalité. La jurisprudence relative tant à la loi de 1886 qu'à la nouvelle loi confirme que le droit d'auteur est protégé dès qu'il y a communication au public, c'est-à-dire une exécution publique (notamment dans un commerce) et audible; peu importe le fait que le public s'attarde ou non, la localisation de l'appareil radio ou l'intention du commerçant, ou encore la durée et le caractère accessoire de la communication au public. Dans un arrêt du 11 mai 1998, la Cour de cassation a décidé que la commercialisation d'une œuvre n'implique pas que l'auteur ait donné une autorisation d'exécution publique dans un lieu destiné exclusivement à la vente de *compact discs* aux consommateurs.

Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute qu'il n'aperçoit pas à quel titre le simple fait que l'activité des disquaires contribuerait, par la vente des disques, à favoriser les créations des œuvres de l'esprit contraindrait le législateur à exempter les disquaires du paiement de droits d'auteur. La diffusion d'une œuvre par une station de radio ou un cafetier contribue aussi à faire connaître les œuvres et à favoriser leur achat; nul ne songe pourtant à accorder des exonérations dans de telles hypothèses.

La SA « Sonica » et la SA « Record King » répondent que le disquaire ne se trouve pas dans la même situation que les coiffeurs, cafetiers et autres commerçants puisque ceux-ci ne cherchent qu'à créer une ambiance agréable alors que les premiers vendent les œuvres diffusées, sur lesquelles les clients peuvent être amenés à les interroger.

A.2.2.2. Selon le Conseil des ministres, la diffusion de musique destinée à permettre au client de vérifier la qualité technique de l'enregistrement ou de faire son choix n'implique pas la nécessité d'une règle dérogatoire à l'article 22. La Cour de cassation décide qu'il s'agit d'une communication au public, quelle qu'en soit la durée : il s'agit en effet d'une musique d'ambiance pour les autres clients. Un casque auditif mis à la disposition du client permet cependant d'éviter que la diffusion de musique devienne une communication au public; ni la SABAM, ni l'auteur ne réclament de rémunération lorsqu'aucune musique n'est audible pour toute autre personne dans le magasin. Aucune exception ne devait donc être prévue par le législateur.

La SA « Sonica » et la SA « Record King » répondent que le casque auditif ne constitue pas une solution adéquate puisque tous les disquaires n'en disposent pas et qu'il empêche le client de vérifier la conformité de l'audition tout en s'adressant au disquaire; si celui-ci portait lui-même un casque, il ne pourrait répondre aux autres clients.

A.2.2.3. Selon le Conseil des ministres, aucune exception ne devait davantage être prévue par le législateur en ce qui concerne la diffusion de musique afin de permettre au personnel du disquaire de prendre connaissance des œuvres vendues; la diffusion de l'œuvre étant audible par le public, elle est une communication au public qui ne se distingue pas des autres hypothèses. Pour éviter de tomber sous le coup de l'application de l'article 22, le disquaire peut utiliser des casques auditifs, un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 2006 décidant par ailleurs que lorsque des membres du personnel (quatre ouvriers et un vendeur) réunis dans une même salle écoutent de la musique qui n'est pas audible par un tiers, il n'y a pas de communication publique.

La SA « Sonica » et la SA « Record King » répondent que ni le casque auditif ni le local privatif ne constituent une solution puisqu'ils empêchent le disquaire d'être à la disposition de la clientèle, alors que le

contrôle d'une œuvre peut durer plusieurs heures que le disquaire pourrait pourtant consacrer, en même temps, à ce contrôle et à sa clientèle.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres ajoute que les exceptions figurant à l'article 22 de la loi en cause sont étrangères à l'hypothèse des disquaires puisqu'elles visent l'enseignement, la recherche scientifique, la lecture publique et la reproduction dans le cercle de famille, etc., qui n'ont pas de caractère commercial. Il en va ainsi de l'exception figurant à l'article 22, § 1er, 12°, (transposant en droit belge l'article 5, paragraphe 3, point j), de la directive européenne n° 2001/29/CE du 22 mai 2001) qui ne vise, selon les travaux préparatoires et la doctrine, que les salles de vente ou les musées et les reproductions ou communications au public qu'ils font sans caractère commercial. Ces exceptions sont prévues pour préserver l'intérêt général et non les intérêts particuliers d'une catégorie de vendeurs, tels les disquaires. En réclamant une exonération, ceux-ci, en contradiction avec leur prétendue intention de favoriser la création d'œuvres, privent l'auteur de la rémunération qui lui est octroyée pour la communication au public de son œuvre; en outre, il convient de ne pas perdre de vue que l'article 22 vise la communication au public sans autorisation préalable mais non l'exonération des droits d'auteur, une rémunération étant prévue pour plusieurs des hypothèses visées par cette disposition.

Quant à l'incidence de l'article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

A.3.1. Dans leur mémoire complémentaire, la SA « Sonica » et la SA « Record King » se réfèrent au considérant 31 de la directive recommandant le maintien d'un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les personnes concernées et aux exceptions prévues par l'article 5, paragraphe 3, points j) et l), de la directive relative aux annonces de ventes d'œuvres artistiques et aux utilisations à des fins de démonstration ou de réparation de matériel. Elles estiment qu'un constat d'inconstitutionnalité n'irait pas à l'encontre de la directive. En effet, ce constat rencontrerait l'objectif d'équilibre en prévoyant une exception en faveur des magasins qui, vendant de la musique, la diffusent afin, précisément, de faire connaître une œuvre artistique à des acheteurs potentiels, moyennant paiement de droits d'auteur. Ce constat mettrait *de facto* en œuvre les exceptions précitées puisque cette diffusion de musique constitue une utilisation visant à annoncer des ventes d'œuvres artistiques et permet une démonstration du matériel que constitue, en l'espèce, les supports CD des œuvres mises en vente. L'exception rencontrerait par ailleurs les exigences du « test en trois étapes » prévu par l'article 5, paragraphe 5, de la directive.

A.3.2. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres soutient que la directive tend, notamment, à harmoniser et à améliorer la sécurité juridique de la propriété intellectuelle et à adapter et compléter les législations des Etats membres afin de tenir compte des nouvelles réalités technologiques et économiques.

L'article 1er de la loi transpose l'article 3, paragraphe 1, de la directive, laquelle ne prend en compte ni la spécificité éventuelle d'une catégorie de personnes, ni le but poursuivi par la communication au public. La disposition législative est donc conforme à la directive.

L'article 22 de la loi établit un régime d'exceptions comme le fait l'article 5 de la directive. Celles qui sont obligatoires (article 5, paragraphe 1) et celles qui sont facultatives et relatives au droit de reproduction (article 5, paragraphe 2) ne sont, en l'espèce, pas pertinentes, contrairement à celles relatives au droit de communication au public (article 5, paragraphe 3). Le Conseil des ministres constate que le législateur n'a pas transposé en droit belge toutes les exceptions facultatives et s'est limité à indiquer à cet égard qu'une transposition complète ruinerait le système des droits d'auteur. Ainsi en est-il de l'exception relative à la démonstration ou à la réparation de matériel mais celle-ci vise, non pas la démonstration d'œuvres musicales en tant que telles, mais celle des appareils qui, pour faire l'objet d'une démonstration au public, utilisent des œuvres musicales qui, elles, ne constituent pas un « matériel » au sens de la directive, c'est-à-dire un appareil : le choix des termes utilisés par la directive ainsi que les termes utilisés dans les versions néerlandaise, espagnole et anglaise ne laisse pas de doute à cet égard. A supposer même que le doute soit permis, il reste que le caractère facultatif des exceptions permet de considérer que le législateur n'a commis aucune erreur d'appréciation en s'abstenant de transposer

celle relative à la démonstration et à la réparation du matériel. Le législateur européen n'a d'ailleurs conféré aucun caractère obligatoire à cette exception, alors qu'il le faisait pour d'autres.

Le Conseil des ministres constate pour le surplus que ni la directive ni la loi belge ne prévoient d'exception au profit d'un tiers professionnel exerçant son activité dans un but de lucre et que l'article 5, paragraphe 3, point o), de la directive (disposition dénommée « clause grand-père ») ne vise pas la création d'exceptions nouvelles mais les exceptions déjà existantes en droit national. Or, le législateur belge ne prévoit pas les trois régimes d'exception revendiqués par la SA « Sonica » et la SA « Record King » (musique d'ambiance dans un magasin de musique, prise de connaissance des œuvres musicales par le personnel du disquaire et par les clients).

Il relève enfin que, conformément à l'article 5, paragraphe 5, de la directive, les exceptions qu'elle prévoit ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

- B -

B.1. Les articles 1er et 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins disposent :

« Art. 1er. § 1er. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, provisoire ou permanente, en tout ou en partie.

Ce droit comporte notamment le droit exclusif d'en autoriser l'adaptation ou la traduction.

Ce droit comprend également le droit exclusif d'en autoriser la location ou le prêt.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public par un procédé quelconque, y compris par la mise à disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit d'autoriser la distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de son œuvre ou de copies de celle-ci.

La première vente ou premier autre transfert de propriété de l'original ou d'une copie d'une œuvre littéraire ou artistique dans la Communauté européenne par l'auteur ou avec son consentement, épuise le droit de distribution de cet original ou cette copie dans la Communauté européenne.

§ 2. L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique jouit sur celle-ci d'un droit moral inaliénable.

La renonciation globale à l'exercice futur de ce droit est nulle.

Celui-ci comporte le droit de divulguer l'œuvre.

Les œuvres non divulguées sont insaisissables.

L'auteur a le droit de revendiquer ou de refuser la paternité de l'œuvre.

Il dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci.

Nonobstant toute renonciation, il conserve le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ».

« Art. 22. § 1er. Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

1° la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de courts fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité;

2° la reproduction et la communication au public de l'œuvre exposée dans un lieu accessible au public, lorsque le but de la reproduction ou de la communication au public n'est pas l'œuvre elle-même;

3° l'exécution gratuite et privée effectuée dans le cercle de famille ou dans le cadre d'activités scolaires;

4° la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;

4°*bis*. la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre;

4°*ter*. la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres, lorsque cette reproduction est effectuée sur tout support autre que sur papier ou support similaire, à l'aide de toute technique photographique ou de toute autre méthode produisant un résultat similaire, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, pour autant, à moins que cela ne s'avère impossible, que la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;

4°*quater*. la communication d'œuvres lorsque cette communication est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique par des établissements reconnus ou organisés officiellement à cette fin par les pouvoirs publics et pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des

activités normales de l'établissement, soit effectuée uniquement au moyen de réseaux de transmission fermés de l'établissement et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre, et à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée;

5° les reproductions des œuvres sonores et audiovisuelles effectuées dans le cercle de famille et réservées à celui-ci;

6° la caricature, la parodie ou le pastiche, compte tenu des usages honnêtes;

7° l'exécution gratuite d'une œuvre au cours d'un examen public, lorsque le but de l'exécution n'est pas l'œuvre elle-même, mais l'évaluation de l'exécutant ou des exécutants de l'œuvre en vue de leur décerner un certificat de qualification, un diplôme ou un titre dans le cadre d'un type d'enseignement reconnu;

8° la reproduction limitée à un nombre de copies déterminé en fonction de et justifié par le but de préservation du patrimoine culturel et scientifique, effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, pour autant que cela ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Les matériaux ainsi produits demeurent la propriété de ces institutions qui s'interdisent tout usage commercial ou lucratif.

L'auteur pourra y avoir accès, dans le strict respect de la préservation de l'œuvre et moyennant une juste rémunération du travail accompli par ces institutions;

9° la communication y compris par la mise à disposition à des particuliers, à des fins de recherches ou d'études privées, d'œuvres qui ne sont pas offertes à la vente ni soumises à des conditions en matière de licence, et qui font partie de collections des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement et scientifiques, des musées ou des archives qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, au moyen de terminaux spéciaux accessibles dans les locaux de ces établissements;

10° les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion pour leurs propres émissions et par leurs propres moyens, en ce compris par les moyens de personnes qui agissent en leur nom et sous leur responsabilité;

11° la reproduction et la communication au public d'œuvres au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, pour autant que cela ne porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur;

12° la reproduction et la communication au public visant à annoncer des expositions publiques ou des ventes d'œuvres artistiques, dans la mesure nécessaire pour promouvoir l'événement en question, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale;

13° la reproduction d'émissions, par les établissements hospitaliers, pénitentiaires, d'aide à la jeunesse ou d'aide aux personnes handicapées reconnus, pour autant que ces établissements ne poursuivent pas de but lucratif et que cette reproduction soit réservée à l'usage exclusif des personnes physiques qui y résident.

§ 2. La reproduction et la communication au public de l'œuvre à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité conformément au § 1er, 1°, doivent être justifiées par le but d'information poursuivi, et la source, y compris le nom de l'auteur, doit être mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible ».

Sur les deux questions réunies

B.2.1. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution des articles 1er et 22 de la loi du 30 juin 1994, en ce que ceux-ci créeraient une identité de traitement injustifiée à l'égard des vendeurs d'œuvres musicales et des autres personnes auxquelles les droits prévus par la loi précitée sont opposables : tous sont dès lors tenus au paiement de droits d'auteur alors que les premiers diffuseraient des œuvres musicales en vue d'en assurer la promotion et la vente dans l'intérêt même des auteurs.

B.2.2. Le Conseil des ministres soutient que la première question préjudicielle appellerait une réponse négative parce qu'elle se fonderait sur une interprétation incorrecte de l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 : celui-ci se bornerait à énoncer le principe des prérogatives que la loi confère à l'auteur, sans préjudice des exceptions et limites qu'elle fixerait par ailleurs.

Il n'appartient pas aux parties de contester devant la Cour l'interprétation dans laquelle le juge *a quo* soumet à son contrôle une disposition législative. En l'espèce, le simple fait que la disposition en cause établisse un principe sans mentionner d'exception n'implique pas que cette disposition ne puisse porter une atteinte discriminatoire aux droits de ceux auxquels elle imposerait des obligations qui ne seraient pas justifiées.

B.3. La loi du 30 juin 1994, s'inspirant du même souci que la loi du 22 mars 1886 qu'elle a remplacée, entend protéger les auteurs afin de promouvoir la création des œuvres de l'esprit (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 473/33, p. 9). Elle entend, notamment, « étendre les droits de l'ensemble des acteurs culturels; [...] leur assurer une protection juridique adaptée afin de leur permettre de se développer [...] [et] favoriser la communication et la diffusion publiques [des] œuvres » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 145-1, p. 3; n° 145-2, p. 6). En dépit de l'évolution constatée depuis, ce sont les mêmes principes qui ont guidé le législateur (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1137/001, p. 3) lorsqu'il a adopté la loi du 22 mai 2005 afin de mettre la loi de 1994 en conformité avec la directive 2001/29/CE du Parlement et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

B.4. La loi du 30 juin 1994 confère aux auteurs des droits moraux et des droits économiques ou patrimoniaux comprenant le droit de reproduction et, comme dans l'espèce soumise au juge *a quo*, le droit de communication au public en vertu duquel est subordonné au consentement de l'auteur « tout acte qui a pour objet d'offrir au public une œuvre, notamment par la représentation, l'exécution, l'exposition, ou encore la radiodiffusion, la distribution par câble, etc. » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 145-12, pp. 19 et 20). Ce droit de communication au public est garanti par l'article 1er, § 1er, alinéa 4, de la loi en cause.

Ce droit est soumis à des exceptions, parmi lesquelles figurent celles inscrites à l'article 22, précité, de la même loi. Ces exceptions - qui, en vertu de l'article 23*bis* de la loi, sont en principe impératives - commandent, en tant que telles, une interprétation restrictive qui correspond à l'intention du législateur (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 473/33, p. 192).

B.5. Il peut être admis que le législateur entende protéger les auteurs en soumettant la communication de leurs œuvres à leur autorisation. Il peut également être admis qu'il limite cette protection afin de protéger la liberté de l'information ou celle de la critique (exceptions

relatives aux citations et parodies, article 22, § 1er, 1°, 2°, 6°, 10° et 12°) ou afin de garantir la qualité de la recherche et de l'enseignement (article 22, § 1er, 4°bis, 4°ter, 4°quater, 7° et 9°) ou de permettre l'usage privé d'une œuvre (article 22, § 1er, 3°, 4° et 5°) ou de protéger le patrimoine (article 22, § 1er, 8°) ou encore lorsque l'utilité sociale le justifie (article 22, § 1er, 11° et 13°).

B.6. De telles finalités sont essentiellement différentes de celle qui consisterait à permettre à un commerçant d'invoquer l'article 22 en ce qui concerne des œuvres musicales qu'il ferait entendre à ses clients afin de les leur vendre. A cet égard, l'argument tiré de l'article 22, § 1er, 12°, de la loi par les deux sociétés parties au litige pendant devant le juge *a quo* ne peut être admis. Cette disposition, qui concerne les salles de vente et les musées (*Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, DOC 51-1137/001, p. 14), vise les seules annonces d'expositions ou de ventes et la seule promotion de celles-ci « à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale ».

Dès lors que l'auteur dispose d'un droit patrimonial sur sa création et qu'il consent à ce que celle-ci fasse l'objet d'un commerce, il importe peu que les droits qu'il possède soient tributaires de l'intervention de l'une plutôt que de l'autre des parties à cette activité commerciale. A supposer même que la finalité à laquelle il vient d'être fait référence puisse justifier une faveur faite aux vendeurs d'œuvres musicales, encore cette exception ne pourrait-elle être mise en œuvre que par des dispositions qui, pour éviter tout abus, devraient contenir, quelle qu'en soit la forme, des mesures de contrôle visant à éviter que l'audition proposée au client ne devienne une musique d'ambiance constituant une communication au public. Le législateur n'a pas, de la sorte, porté une atteinte disproportionnée aux droits des intéressés dès lors que l'utilisation d'un casque auditif permet en outre d'éviter que l'audition de l'œuvre, qu'elle soit faite pour la vendre au client ou pour des raisons techniques ou pour permettre au personnel de prendre connaissance de l'œuvre vendue, devienne une communication au public impliquant la protection due à son auteur.

B.7. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Les articles 1er et 22 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 18 avril 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior